



**ARRÊTÉ N°DEAL/SEB/UBIO/2021-99
portant dérogation à une interdiction de détention, de transport, de naturalisation
et d'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la demande de dérogation du Département de La Réunion, en date du 15 mai 2023 renouvelé par le courrier en date du 15 mai 2024 relatif à naturalisation et à l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 27 août 2024 ;

CONSIDERANT les missions de conservation, d'études, de diffusion de connaissances et d'éducation du public du Muséum d'Histoire Naturelle de la Réunion ;

CONSIDERANT que ces missions répondent à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDERANT que ces missions répondent « à des fins d'éducation » ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

D É C I D E

Article 1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département de La Réunion ; 2 rue de la Source ; 97488 SAINT DENIS CEDEX.

Le Muséum d'Histoire Naturelle de la Réunion est une structure dépendant du Département de La Réunion.

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à procéder au transport, à la naturalisation et à l'exposition au public du spécimen mort d'éléphant de mer austral (*Mirouga leonina*).

Article 3. Personnes autorisées

Les opérations de naturalisation et d'exposition décrites à l'article 2 ont lieu sous l'autorité du Directeur du Muséum d'Histoire Naturelle de la Réunion.

L'entreprise de taxidermie VIEL Martin, sélectionnée après mise en concurrence et localisée à Tourouvre-au-Perche (61 190), sera chargée du traitement de la dépouille de l'animal : dégraissage, préparation et tannage de la peau. Le transport sera assuré par Holdtrans. Une fois la peau traitée récupérée, le taxidermiste du Muséum, Salim ISSAC, sera chargé du montage et de la naturalisation du spécimen.

Article 4. Lieu de réalisation de l'opération

Le spécimen est actuellement stocké à l'annexe du Muséum d'histoire naturelle de La Réunion, 25 rue des Alamandas, 97 490 Saint-Denis.

Les opérations de naturalisation n'étant pas possibles à La Réunion, la dépouille de l'éléphant de mer sera envoyée en métropole (La Gazerie, 61 910 Tourouvres-au-Perche) pour traitement, avant de revenir au Muséum de La Réunion, 1 rue Poivre, 97 400 Saint-Denis, et à son annexe.

Article 5. Conditions de réalisation des opérations d'exposition

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des précisions suivantes qui sont en accord avec les recommandations du Conseil Scientifique Régional Patrimoine Naturel et des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation:

- La reconstitution de l'histoire de Noëlle se réfère au compte-rendu du Réseau Échouage afin de bien retracer les menaces liées aux activités humaines auxquelles l'animal a dû faire face à La Réunion ;
- Il est fait mention de l'origine incertaine de la colonie de l'animal.
- Le spécimen est exposé sous vitre, empêchant toute manipulation de la part du public
-

Article 6. Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation de naturalisation et d'exposition est permanente.

Article 7. Mesures de contrôle

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement.

Article 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 25 septembre 2024

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX